



NEXITY LE CHESNAY  
34 RUE DE LA CELLE  
78150 LE CHESNAY

Téléphone : 01.39.55.77.37

ADRESSE DE L'IMMEUBLE :  
RESIDENCE MAZELEYRE  
18 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE  
92420 VAUCRESSON

Immatriculation : AB8079253

VAUCRESSON, 15/01/2019

## PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le mardi 15 janvier 2019 à 20h00

Les copropriétaires de la copropriété RESIDENCE MAZELEYRE se sont réunis en Assemblée Générale à l'adresse suivante :

Centre culturel LA MONTGOLFIERE  
« PILATRE DE ROZIER »  
12 AVENUE JEAN SALMON LEGAGNEUR  
92420 VAUCRESSON

Sur convocation individuelle qui leur a été faite par le syndic par lettres recommandées avec accusés de réception ou contre émargement.

Présents et Représentés :	86	202738	voix /	250000	voix soit	81,10%
Absents :	43	47262	voix /	250000	voix soit	18,90%
<b>Total :</b>	<b>129</b>	<b>250000</b>	<b>voix /</b>	<b>250000</b>	<b>voix soit</b>	<b>100,00%</b>

Conformément à l'article 14 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire éventuel.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que 86 copropriétaires sur 129 sont présents ou représentés et possèdent 202738 voix sur 250000 voix.

### Etaient absents :

Mme ACART Jacqueline (868), M. et Mme BAILLET (1428), Indivision BLANDY - SAGOUIS (896), M. et Mme BOESSE Yann (876), M. BONS Géraud (806), M. et Mme BOUCHE (1268), Mme BOULANGER (1398), M. et Mme CHAIGNEAU (1428), SCI CHARCO (614), M. CHARREL J. (2686), M. et Mme CHAUDRON Charles-Antoine (1630), M. CHEDEVILLE (866), M. et Mme DA MOTA TEIXEIRA (866), Mme DE JONQUIERES Monique (1117), M. DE SOUSA E COSTA LEONEL (1318), Mme DEFONTAINE Laurence (1771), Mme ESCUDIER (885), M. FARAGUE Shérif (1368), M. FAUVEL Franck (836), M. FENAUX Jean Marc (1087), M. et Mme FERNANDEZ -BISCAYAR (110), Mme GICQUEL Caroline (895), M. et Mme GIRAUD Lucien (916), SCI ISIS (1128), Mme KOUDLANSKI Marie Pierre (685), M. et Mme KOUL Abhimanyu (1268), SCI LA VALLEE DU PRESIDIAL (885), M. et Mme LAMY Antoine (854), Mme LAVERNE (866), Indivision LONNET - MOTHES MARION - KELIAN (785), Indivision MARTIN-GARABOL Daphné-Galien (2837), Mme MEERSCHART Dominique (846), Mme MERLOT (866), Mme OKOTO TOSODU MULEDI Audrey (895), Société PARAVISTA (1117), Mme PARIS Christine (846), SCI PICARD-GUEDON (745), M. et Mme QUENNESSON (1741), Mme RENOUL (1458), Mme TONFONI Mylène (534), M. TRENGA Christophe (926), SCI VAUCRESSON REPUBLIQUE (1128), Mme VINEIS Odette (1721).

PV AG RESIDENCE MAZELEYRE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

## RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

<b>Résolution n°1</b> Désignation du Président de séance	Page 4
<b>Résolution n°2</b> Désignation des Scrutateurs	Page 4
<b>Résolution n°3</b> Désignation du Secrétaire de séance	Page 4
<b>Résolution n°4</b> Information des copropriétaires dans le cadre de la scission	Page 4
<b>Résolution n°5</b> Décision à prendre sur la demande de retrait formulée par la société SAGEAU HOLDING, propriétaire du lot numéro 734	Page 6
<b>Résolution N°6</b> Décision à prendre sur les conditions matérielles juridiques et financières nécessitées par la division, objet de la résolution qui précède	
<b>Résolution n°7</b> Décision à prendre sur la validation du plan de bornage de la limite entre la parcelle cadastrée section AL numéro 339 et la parcelle cadastrée section AL numéro 334	Page 8
<b>Résolution n°8</b> Pouvoir à donner au Syndic pour signer le plan de bornage de la limite entre la parcelle cadastrée section AL numéro 339 et la parcelle cadastrée section AL numéro 334	Page 9
<b>Résolution n°9</b> Décision à prendre sur la validation de reconnaissance du lot 734 approuvant le plan de rétablissement des limites du lot	Page 9
<b>Résolution n°10</b> Vote pour donner pouvoir au Syndic de signer le plan de division	Page 9
<b>Résolution N°11</b> Vote des servitudes qui seront mises en place au moment de la division cadastrale	
<b>Résolution N°12</b> Dissolution du Syndicat des Copropriétaires sous conditions suspensives	
<b>Résolution N°13</b> Vote des travaux d'affouillement du sol de la copropriété afin de créer 2 passages au niveau du 2ème sous-sol entre l'ensemble immobilier existant et le futur programme immobilier de la Sté SAGEAU HOLDING	
<b>Résolution N°14</b> Autorisation à donner à la Sté SAGEAU HOLDING de percer les voiles béton au niveau du deuxième sous-sol, en deux endroits sur une largeur d'environ huit mètres par ouverture	

**Résolution N°15**

Autorisation à donner à la Sté SAGEAU HOLDING de déposer un permis de construire (et déclaration préalable de lotissement si nécessaire) correspondant au projet décrit ci-avant sur le terrain retrayant

**Résolution N°16**

Autorisation à donner à la Sté SAGEAU HOLDING de déposer une déclaration préalable de lotissement, si nécessaire

Handwritten signatures in black and blue ink, including a large black signature and a blue signature with the initials 'CP' next to it.

# PROCÈS VERBAL

## RESOLUTION N° 1 : DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

- M. DUVIVIER Jean François

Vote sur la candidature de M. DUVIVIER Jean François :

Présents et Représentés :	86	202738	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	250000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	250000	voix
Ont voté pour :	86	202738	voix /	250000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 101370 voix sur 202738 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**L'Assemblée Générale désigne comme Président de séance M. DUVIVIER Jean François.**

## RESOLUTION N° 2 : DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

- M. PAOLI Olivier

Vote sur la candidature de M. PAOLI Olivier :

Présents et Représentés :	86	202738	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	250000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	250000	voix
Ont voté pour :	86	202738	voix /	250000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 101370 voix sur 202738 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**L'Assemblée Générale désigne comme Scrutateur(s) : M. PAOLI Olivier**

## RESOLUTION N° 3 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

- Mme PRUDHOMME CATHERINE

Vote sur la candidature de Mme PRUDHOMME CATHERINE :

Présents et Représentés :	86	202738	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	250000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	250000	voix
Ont voté pour :	86	202738	voix /	250000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 101370 voix sur 202738 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Le bureau étant constitué, M. DUVIVIER élu Président de Séance, indique qu'il a reçu 3 (trois) pouvoirs en blanc du Syndic et qu'il votera pour ces pouvoirs selon la majorité des copropriétaires

Les pouvoirs concernés sont ceux de Mme JACQ Agnès, Mme HOHMANN Anne et M. NEGRIER

**L'Assemblée Générale désigne comme Secrétaire de séance Mme PRUDHOMME CATHERINE.**

## POINT D'INFORMATION N° 4 : INFORMATION DES COPROPRIETAIRES DANS LE CADRE DE LA SCISSION

4-1 : Le cadre juridique

L'article 28 de la loi du 10 juillet 1965 dispose que :

PV AG RESIDENCE MAZELEYRE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes



*(Handwritten signatures and initials)*

«

I.- Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments et que la division de la propriété du sol est possible :

- a) Le propriétaire d'un ou de plusieurs lots correspondant à un ou plusieurs bâtiments peut demander que ce ou ces bâtiments soient retirés du syndicat initial pour constituer une propriété séparée. L'assemblée générale statue sur la demande formulée par ce propriétaire à la majorité des voix de tous les copropriétaires ;
- b) Les propriétaires dont les lots correspondent à un ou plusieurs bâtiments peuvent, réunis en assemblée spéciale et statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires composant cette assemblée, demander que ce ou ces bâtiments soient retirés du syndicat initial pour constituer un ou plusieurs syndicats séparés. L'assemblée générale du syndicat initial statue à la majorité des voix de tous les copropriétaires sur la demande formulée par l'assemblée spéciale.

II.- Dans les deux cas, l'assemblée générale du syndicat initial statue à la même majorité sur les conditions matérielles, juridiques et financières nécessitées par la division.

L'assemblée générale du ou des nouveaux syndicats, sauf en ce qui concerne la destination de l'immeuble, procède, à la majorité de l'article 24, aux adaptations du règlement initial de copropriété et de l'état de répartition des charges rendues nécessaires par la division.

La répartition des créances et des dettes est effectuée selon les principes suivants :

- 1° Les créances du syndicat initial sur les copropriétaires anciens et actuels et les hypothèques du syndicat initial sur les lots des copropriétaires sont transférées de plein droit aux syndicats issus de la division auquel le lot est rattaché, en application de l'article 1346 du code civil ;
- 2° Les dettes du syndicat initial sont réparties entre les syndicats issus de la division à hauteur du montant des créances du syndicat initial sur les copropriétaires transférées aux syndicats issus de la division. ».

#### 4-2 : Le projet

La copropriété Mazeleyre est actuellement divisé en 130 lots principaux et 604 lots secondaires (caves, parkings) et comporte 9 bâtiments dont l'achèvement a été réalisé en 1969 et 1970.

Une partie de son sous-sol abrite un lot d'une surface d'environ 4.800 m<sup>2</sup> dans lequel son propriétaire, la société SAGEAU HOLDING, exerce une activité commerciale (supermarché Super U). A ce lot principal est lié, entre autres, un autre lot numéroté 734 constitué d'un terrain d'environ 1.500 m<sup>2</sup> situé en bordure de la copropriété et séparé du reste de la résidence.

L'état descriptif de division de la copropriété définit ce lot comme "aire de stationnement", usage auquel il est réellement affecté sans discontinuité depuis toujours.

La société SAGEAU HOLDING est également propriétaire d'un terrain ne faisant pas partie de la copropriété qui jouxte ce lot 734.

Elle souhaite, dans le but de réaliser une opération immobilière, « extraire » ce lot 734 de la copropriété Mazeleyre afin de le réunir à la parcelle voisine dont elle est propriétaire.

Le projet immobilier qui est envisagé (construction de 3 immeubles de 3 étages avec attique (soit 4 étages) avec deux niveaux de parkings en sous-sol dont l'un serait réservé aux clients du supermarché) prévoit l'ouverture de plusieurs passages dans le mur d'enceinte souterrain de la copropriété afin de permettre à des piétons ainsi qu'à des véhicules automobiles, de rejoindre les surfaces de vente et de stationnement déjà existantes depuis le sous-sols d'un des immeubles nouvellement créés.

Cette opération nécessite donc juridiquement de scinder la copropriété selon les dispositions de l'article 28 précité.

Des discussions ont bien évidemment eu lieu entre la société SAGEAU HOLDING et les représentants de la

copropriété assistés de Me Eric AUDINEAU, Avocat, afin de soumettre au vote de la présente Assemblée un projet garantissant aux mieux les intérêts des copropriétaires.

La société SAGEAU HOLDING accepte notamment dans le cadre de cette scission :

- De prendre à sa charge l'ensemble des frais relatifs à la scission, y compris les frais des Assemblées générales.
- La mise en place de servitudes empêchant toute modification substantielle du projet de construction qu'elle a présentée,
- Le maintien de la qualité environnementale de la résidence (sauvegarde des essences classées, remplacement à l'équivalent du rideau d'arbres existant dans la partie haute de la parcelle et création dans la partie Sud d'une haie séparative dans la partie basse du projet),
- La dation à la copropriété de 23 places de parking appartenant à SAGEAU HOLDING situées sur la dalle de la copropriété (lots 684 à 706) sur la base de valeur unitaire douze mille Euros (12.000 €).
- Le versement à la copropriété d'une indemnité de neuf cent cinquante mille Euros (950.000€).
- L'entrée et la sortie de tous les flux de circulation, pour l'ensemble d'habitation à édifier, par le Boulevard de la République, étant précisé qu'aucune livraison de marchandises ne s'effectuera par le Boulevard.
- La réservation dans le cadre du projet d'un espace destiné à recevoir les poubelles de la copropriété.
- La mise en place contradictoire d'une convention de chantier assurant le respect de la tranquillité des résidents (horaires des travaux, limitation du bruit, non utilisation de la sente Mazeleyre, désignation d'un correspondant accessible en permanence ...).
- L'indemnisation rapide (après évaluation par un expert) des dommages qui interviendraient pendant la conduite du chantier.

#### 4-3 : La chronologie

La présente Assemblée générale a pour objet de décider si les copropriétaires acceptent la scission du lot n°734 et en cas de réponse positive voter ses conditions matérielles, juridiques et financières et d'acter les engagements de la société SAGEAU HOLDING.

Cette scission est soumise à une condition suspensive savoir que la société SAGEAU HOLDING obtienne un permis de construire purgé de tout recours ou retrait pour son projet immobilier dans un délai de 4 années à compter de la présente Assemblée.

Si cette condition suspensive est réalisée, une Assemblée générale des lots restant (et qui constituent un nouveau Syndicat des copropriétaires) devra approuver son règlement de copropriété adapté du fait du retrait du lot n°734.

Cette Assemblée rendra la scission effective, entrainera la disparition du Syndicat des copropriétaires actuel et l'obligation pour la société SAGEAU HOLDING de verser au Syndicat des copropriétaires les compensations financières convenues.

Enfin, le chantier pourra commencer.

### **RESOLUTION N° 5 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE RETRAIT FORMULEE PAR LA SOCIETE SAGEAU HOLDING, PROPRIETAIRE DU LOT NUMERO 734**

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25



L'Assemblée Générale :

- Vu les dispositions de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété,

cp

PV AG RESIDENCE MAZELEYRE

- Vu la demande formulée par la société SAGEAU HOLDING, propriétaire du lot numéro 734,

CONSTATE que la copropriété de la résidence MAZEYLEYRE comporte plusieurs bâtiments et que la division de la propriété du sol est possible,

PREND ACTE des engagements de la société SAGEAU HOLDING liés à sa demande et joints à la convocation savoir :

- . Prendre à sa charge l'ensemble des frais relatifs à la scission, y compris les frais des Assemblées générales.
- . Réalisation de l'opération de la construction à venir sous la Maitrise d'ouvrage de la société SAGEAU HOLDING ou d'une de ses filiales directes.
- . Maintien de la qualité environnementale de la résidence (sauvegarde des essences classées, remplacement à l'équivalent du rideau d'arbres existant dans la partie haute de la parcelle et création dans la partie Sud d'une haie séparative dans la partie basse du projet),
- . Dation à la copropriété issue de la subdivision (hors lot 734) de 23 places de parking appartenant à SAGEAU HOLDING situées sur la dalle de la copropriété (lots 684 à 706) sur une base de valeur unitaire douze mille Euros (12.000 €). Ces lots seront transformés en parties communes générales de la copropriété.
- . Versement à la copropriété issue de la subdivision (hors lot 734) d'une indemnité de neuf cent cinquante mille Euros (950.000€).
- . Une entrée / sortie de tous les flux de circulation, pour l'ensemble d'habitation à édifier, par le Boulevard de la République, étant précisé qu'aucune livraison de marchandises ne s'effectuera par le Boulevard.
- . Réserve dans le cadre du projet d'un espace destiné à recevoir les poubelles de la copropriété.
- . Mise en place contradictoire d'une convention de chantier assurant le respect de la tranquillité des résidents (horaires des travaux, limitation du bruit, non utilisation de la sente Mazeleyre, désignation d'un correspondant accessible en permanence ...).
- . Mise en œuvre d'une procédure dite de référé préventif devant le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE avant tout travaux de démolition ou de construction.
- . Indemnisation rapide (après évaluation par un expert) des dommages qui interviendraient pendant la conduite du chantier par la société SAGEAU HOLDING sans qu'elle ne puisse opposer à la copropriété la responsabilité finale d'un intervenant à l'acte de construire.

DANS CES CONDITIONS :

ACCEPTTE la scission de la copropriété sur le fondement de l'article 28 de la Loi du 10 juillet 1965, étant précisé que tous les frais générés par la scission (y compris les frais de tenu des Assemblées générales) seront supportés par la société SAGEAU HOLDING.

EN CONSEQUENCE,

AUTORISE le retrait sollicité du lot numéro 734, et la division du sol de la copropriété en deux lots A et B conformément au projet de plan de division établi par le Cabinet QUALIGEO-EXPERT, Géomètre-Expert, et dont copie demeurera annexée au procès-verbal de la présente Assemblée Générale, savoir :

- Le LOT A correspondant à 1ha 50a 62ca environ
- Le LOT B correspondant à 30a 73ca environ

Le plan de scission établi par le Cabinet QUALIGEO-EXPERT quantifie la surface au sol attribuée au bâtiment faisant l'objet du retrait, permettant ainsi au syndicat des copropriétaires de se décider en connaissance de

PV AG RESIDENCE MAZELEYRE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

cause.

Le lot 734 retrayant représente 3.830/250000èmes des parties communes générales, lesquelles doivent être supprimées purement et simplement, conformément au nouvel Etat Descriptif joint.

L'Assemblée accepte cette demande aux conditions fixées par les résolutions suivantes, étant précisé que toutes les résolutions de la présente Assemblée sont liées. Dès lors la scission ne pourra pas être mise en œuvre sans l'adoption de la totalité des résolutions inscrites à l'ordre du jour et l'éventuelle annulation d'une résolution rendra la scission caduque de plein droit.

#### CONDITION SUSPENSIVE :

Cette scission n'aura lieu que si la société SAGEAU HOLDING obtient un permis de construire purgé de tout recours ou de retrait dans un délai maximum de 4 années à compter de la présente Assemblée pour construire un ensemble de 3 bâtiments de logements et parkings, pour une surface de plancher de 4.750m<sup>2</sup> minimum (avec deux niveaux de sous-sol) selon le projet architecturale joint à la convocation.

#### Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	86	202738	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	76	110861	voix /	250000	voix
Abstentions :	2	2446	voix /	250000	voix

M. et Mme BAUDOIN Patrice (1128), M. et Mme ROBERT / FERAUD (1318)

Ont voté pour :	8	89431	voix /	250000	voix
-----------------	---	-------	--------	--------	------

M. et Mme BECHERUCCI . (1800), M. et Mme CHAUDRON Thierry représentés par Mme LADAME Arlette (734), SCI CREPIN (1338), Mme LADAME Arlette (1167), M. et Mme LECHARPENTIER Janine représentés par Mme LADAME Arlette (1288), M. et Mme MACEDO JUSTINO José (1398), Mme RENAUDIN - BECHERUCCI . (1006), Société SAGEAU HOLDING (80700)

Cette résolution est rejetée à la majorité absolue de 125001 voix sur 250000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Sur décision du président de séance, l'ordre du jour a été modifié.

#### RESOLUTION N° 7 : DECISION A PRENDRE SUR LA VALIDATION DU PLAN DE BORNAGE DE LA LIMITE ENTRE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AL NUMERO 339 ET LA PARCELLE CADASTREE SECTION AL NUMERO 334



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25

L'Assemblée Générale :

VU :

- Vu le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites établie par le Cabinet QUALIGEO-EXPERT, Géomètre-Expert
- Vu le plan de bornage et de reconnaissance de limites établie par le Cabinet QUALIGEO-EXPERT, Géomètre-Expert

Valide le plan de bornage de la limite entre la parcelle cadastrée section AL numéro 339 et la parcelle cadastrée section AL numéro 334.

#### Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	86	202738	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	1	2023	voix /	250000	voix

M. et Mme RIBOT/LEGENDRE STEPHAN (2023)

Abstentions :	3	3955	voix /	250000	voix
---------------	---	------	--------	--------	------

M. et Mme BOSSER-RUCART représentés par M. POIRIER Jacques (745), M. POIRIER Jacques (2294), M. POIRIER Jean-François représenté par M. POIRIER Jacques (918)

Ont voté pour :	82	196760	voix /	250000	voix
-----------------	----	--------	--------	--------	------

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 125001 voix sur 250000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

 CP



PV AG RESIDENCE MAZELEYRE

## RESOLUTION N° 8 : POUVOIR A DONNER AU SYNDIC POUR SIGNER LE PLAN DE BORNAGE DE LA LIMITE ENTRE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AL NUMERO 339 ET LA PARCELLE CADASTREE SECTION AL NUMERO 334



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Cabinet NEXITY de signer le plan de bornage de la limite entre la parcelle cadastrée section AL numéro 339 et la parcelle cadastrée section AL numéro 334.

### Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	86	202738	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	1	2023	voix /	250000	voix
M. et Mme RIBOT/LEGENDRE STEPHAN (2023)					
Abstentions :	3	3955	voix /	250000	voix
M. et Mme BOSSER-RUCART représentés par M. POIRIER Jacques (745), M. POIRIER Jacques (2294), M. POIRIER Jean-François représenté par M. POIRIER Jacques (916)					
Ont voté pour :	82	196760	voix /	250000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 125001 voix sur 250000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

## RESOLUTION N° 9 : DECISION A PRENDRE SUR LA VALIDATION DE RECONNAISSANCE DU LOT 734 APPROUVANT LE PLAN DE RETABLISSEMENT DES LIMITES DU LOT



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25

L'Assemblée Générale :

VU :

1. Vu le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites établie par le Cabinet QUALIGEO-EXPERT, Géomètre-Expert
2. Vu le plan de rétablissement des limites du lot 734 établie par le Cabinet QUALIGEO-EXPERT, Géomètre-Expert

Reconnait le lot 734 en approuvant le plan de rétablissement des limites du lot.

### Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	86	202738	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	1	2023	voix /	250000	voix
M. et Mme RIBOT/LEGENDRE STEPHAN (2023)					
Abstentions :	3	3955	voix /	250000	voix
M. et Mme BOSSER-RUCART représentés par M. POIRIER Jacques (745), M. POIRIER Jacques (2294), M. POIRIER Jean-François représenté par M. POIRIER Jacques (916)					
Ont voté pour :	82	196760	voix /	250000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 125001 voix sur 250000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

## RESOLUTION N° 10 : VOTE POUR DONNER POUVOIR AU SYNDIC DE SIGNER LE PLAN DE DIVISION



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Cabinet NEXITY de signer le plan de division du lot 734.

### Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	86	202738	voix /	250000	voix
Ont voté contre :	1	2023	voix /	250000	voix
M. et Mme RIBOT/LEGENDRE STEPHAN (2023)					
Abstentions :	3	3955	voix /	250000	voix
M. et Mme BOSSER-RUCART représentés par M. POIRIER Jacques (745), M. POIRIER Jacques (2294), M. POIRIER Jean-François représenté par M. POIRIER Jacques (916)					
Ont voté pour :	82	196760	voix /	250000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 125001 voix sur 250000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

PV AG RESIDENCE MAZELEYRE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

La séance est levée à 22h20. Le vote de la résolution 5 n'ayant pas été adoptée, les résolutions 6, 11, 12,13, 14, 15 et 16 ne peuvent être votées car liées à l'obtention du vote de la résolution 5.

---

PV AG RESIDENCE MAZELEYRE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

 CP  


Paraphes

**RAPPEL DE L'ARTICLE 42 ALINEA 2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 :**

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article. »

**LE PRÉSIDENT**

M. DUVIVIER Jean François

**LE SECRÉTAIRE**

Mme PRUDHOMME CATHERINE

**LE(S) SCRUTATEUR(S)**

M. PAOLI Olivier

**PROCÈS VERBAL CONFORME À L'ORIGINAL DUMENT SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT, LE OU LES SCRUTATEURS S'IL EN A ÉTÉ DÉSIGNÉ(S) ET LE SECRÉTAIRE.**

**Légende :**

Résolution acceptée :	
Résolution refusée :	
Absence de candidat :	
Vote sans objet :	
Absence de participant au vote :	
Aucune voix exprimée :	
Point d'information :	

PV AG RESIDENCE MAZELEYRE